

PUBLIÉ LE

26 NOV. 2025



Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

ID : 013-211301031-20251119-2025\_567-AR

S<sup>2</sup>LO

REF : DY/JDG/SC

SERVICE DES FINANCES

*AS*

2025-567

## ARRETE

# Relatif à l'ajustement des provisions

**Objet :** Ajustement des provisions sur le budget annexe Centre de Formation des Apprentis – exercice 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2321-2, D5217-17, L2331-8 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 venant modifier les dispositions du CGCT relatives aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédent la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Considérant que le décret susvisé rend désormais le maire compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Considérant qu'une délibération, même si elle demeure toujours possible, n'est plus indispensable pour justifier les mouvements de provisions. La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État dans les conditions définies à l'article L2131-2 du CGCT pour les communes.

Considérant que l'information de l'assemblée délibérante est garantie à travers les documents budgétaires : les provisions (montant, évolution, emploi) sont en effet retracées sur l'état des provisions constituées qui doit être joint aux délibérations budgétaires.

Considérant que l'assemblée délibérante reste seule compétente pour opter pour le régime de provisions/dépréciations budgétaires.

Considérant que par délibération du 11 février 2025, le conseil municipal a acté la fin de l'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière du Centre de formation des apprentis. En effet, à l'occasion de l'évolution législative de 2018 issue de la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » qui a modifié les modalités d'exercice de l'apprentissage et de son financement, puis de l'étude des contrats des professeurs de l'établissement, la ville a relevé l'intérêt de revoir le statut du CFA afin de se conformer au droit et aux jurisprudences en la matière. Dans ce cadre, la commune a souhaité mettre fin à l'exploitation de la régie et créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC). Afin d'organiser la reprise de l'activité CFA par l'EPIC, la fin de l'exploitation a été fixée au 31/08/2025.

Considérant que dans ce cadre, il convient de reprendre en totalité les deux provisions existantes au 31/08/2025,

5022335

**DECIDE****en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – D'ajuster les provisions sur le budget annexe Centre de Formation des Apprentis pour l'exercice 2025 conformément au tableau ci-dessous :

2025				
Provision	SOLDE AU 31/12/2024	REPRISE	NOUVELLE PROVISION	SOLDE AU 31/12/2025
Provision pour charges à venir - licenciement contractuel	40 000,00 €	40 000,00 €		- €
provision compte de tiers	628,30 €	628,30 €		- €
	<b>40 628,30 €</b>	<b>40 628,30 €</b>	- €	- €

**ARTICLE 2** – Lors du prochain conseil municipal, l'Assemblée délibérante sera informée des ajustements effectués sur les provisions à travers les documents budgétaires présentés au vote.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19/11/2025

**David YTIER**  
Adjoint délégué aux finances